

**Ordonnance***du 12 décembre 2006*

Entrée en vigueur :

01.01.2007

**concernant l'application des sanctions pénales***Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu le code pénal suisse du 21 décembre 1937, dans sa teneur selon les modifications du 13 décembre 2002 et du 24 mars 2006 (CP);

Vu les articles 2, 3 et 16 de la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP);

Vu le concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes) et ses dispositions d'application;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

*Arrête :***Art. 1** Objet

La présente ordonnance détermine les attributions des autorités compétentes en matière d'application des sanctions pénales et règle les ordres d'écrou.

**Art. 2** Service de l'application des sanctions pénales

<sup>1</sup> Le Service d'application des sanctions pénales (ci-après : le Service) est chargé de l'application des peines et des mesures prononcées par les autorités pénales compétentes, en application du droit fédéral et du concordat latin sur la détention pénale des adultes.

<sup>2</sup> Il exerce à ce titre notamment les tâches et compétences suivantes :

- a) il établit la planification de l'exécution de la sanction pénale ou de l'exécution à titre anticipée ;
- b) il donne son accord au plan d'exécution de la sanction pénale ou de l'exécution à titre anticipé, établi par la direction de l'établissement de détention ;

- c) il fixe le début de l'exécution des sanctions pénales et place les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures (ordre d'écrou);
- d) il statue sur les autorisations de sortie (congés, permissions, conduites);
- e) il statue sur le transfert des personnes détenues;
- f) il statue sur les formes d'exécution dérogatoires;
- g) il statue sur l'interruption de l'exécution des peines et mesures;
- h) il statue sur la participation aux frais d'exécution en matière de semi-déten-  
tion (avances, réductions);
- i) il donne son accord à une formation professionnelle ou à un perfectionne-  
ment lorsque des déplacements hors de l'établissement sont à prévoir et re-  
tire l'autorisation donnée pour une telle formation;
- j) il présente aux juges les requêtes et rapports dans les cas prévus par le droit  
pénal;
- k) il statue en matière de libération conditionnelle ou de levée des mesures thé-  
rapeutiques ou des traitements ambulatoires et ordonne toutes les mesures  
annexes (assistance de probation, règles de conduite).

<sup>3</sup> Il statue en matière de travail d'intérêt général, de semi-déten-  
tion et d'exécu-  
tion sous la forme de journées séparées, conformément aux dispositions de la  
législation spéciale.

<sup>4</sup> Il est désigné en qualité de service de coordination pour le traitement des don-  
nées enregistrées dans le casier judiciaire, conformément à la législation fédé-  
rale sur le casier judiciaire.

### **Art. 3      Service de probation**

Le Service de probation exerce les tâches qui lui sont confiées par la législation  
spéciale et la réglementation concordataire.

### **Art. 4      Ordre d'écrou**

<sup>1</sup> L'ordre d'exécuter la condamnation (ordre d'écrou) est notifié à la personne  
condamnée sous pli recommandé.

<sup>2</sup> La personne condamnée peut, dans les vingt jours, requérir auprès de l'autori-  
té d'application des sanctions pénales l'ajournement du début de l'exécution  
en cas de motif grave ou l'exécution sous la forme de la semi-déten-  
tion ou sous  
la forme de journées séparées. La décision rendue est susceptible de recours,  
conformément aux dispositions du code de procédure et de juridiction admi-  
nistrative.

<sup>3</sup> Si nécessaire, les ordres d'écrou peuvent donner lieu à des mandats d'arrêts, exécutés par la Police cantonale.

**Art. 5** Droit transitoire

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du concordat latin du 10 avril 2006 sur la détention pénale des adultes et de ses dispositions d'exécution, les recommandations édictées le 27 octobre 2006 par la Conférence romande des autorités cantonales compétentes en matière pénitentiaires s'appliquent.

**Art. 6** Modifications

a) Attributions des Directions

L'ordonnance du 12 mars 2002 fixant les attributions des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (OADir; RSF 122.0.12) est modifiée comme il suit:

*Art. 3 let. I*

[La Direction de la sécurité et de la justice a dans ses attributions:]

- 1) l'application et l'exécution des sanctions pénales;

**Art. 7** b) Désignation des unités administratives

L'ordonnance du 9 juillet 2002 désignant les unités administratives des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (RSF 122.0.13) est modifiée comme il suit:

*Art. 2 al. 1 let. g*

[<sup>1</sup> La Direction de la sécurité et de la justice comprend les unités administratives subordonnées suivantes:]

- g) le Service de l'application des sanctions pénales (SASP);

***Organigramme de la Direction de la sécurité et de la justice (DSJ)***

*Remplacer «Service de l'exécution des peines» par «Service de l'application des sanctions pénales».*

**Art. 8**      c) Application du code civil suisse – Entraide internationale en matière pénale

Conformément à l'article 24 de la loi du 16 octobre 2001 sur la publication des actes législatifs, les organes chargés des publications officielles remplacent la dénomination «Service de l'exécution des peines» par «Service de l'application des sanctions pénales»:

- a) aux articles 109 et 140 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1);
- b) aux articles 4, 6, 7, 10 al. 1 et 11 de la loi du 10 novembre 1983 d'application de la législation fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (RSF 35.2).

**Art. 9**      Abrogations

Sont abrogés :

- a) l'arrêté du 9 janvier 1968 modifiant les tarifs d'amendes prévues par certains arrêtés ou règlements ainsi que l'affectation des amendes (RSF 31.61);
- b) l'ordonnance du 11 novembre 2002 sur le casier judiciaire informatisé (RSF 33.11);
- c) l'ordonnance du 9 décembre 2002 sur l'exécution des peines (RSF 340.12);
- d) l'arrêté du 11 juillet 1972 relatif au recouvrement des amendes (RSF 340.61).

**Art. 10**      Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le Président :

Cl. GRANDJEAN

La Chancelière :

D. GAGNAUX